

PREFECTURE DE LA REUNION

CABINET

Etat major de zone et de protection civile de l'océan Indien

PLAN

« EVENEMENTS METEOROLOGIQUES DANGEREUX »

fortes pluies – orages – vents forts – fortes houles





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

CABINET

ÉTAT-MAJOR DE ZONE
ET DE PROTECTION CIVILE
DE L'OCÉAN INDIEN

ARRÊTÉ N° 1570

Le Préfet de la Réunion
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 1424-8-1,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur du cabinet,

ARRETE

Article 1 : En cas d'évènement météorologique dangereux (fortes pluies, orages, vents forts ou fortes houles), associé ou non à un système dépressionnaire tropical (perturbation, dépression, tempête ou cyclone), l'information des services et de la population, les mesures de prévention et l'organisation des interventions d'urgence dans le département de la Réunion, font l'objet du plan annexé au présent arrêté. Ce plan est indépendant du plan de secours spécialisé « Cyclones » destiné à la gestion spécifique du risque cyclonique. Ces deux plans peuvent, ainsi, à un moment donné, être activés simultanément.

Article 2 : Le présent plan « Evènements météorologiques dangereux » fixe les modalités d'alerte des services et des collectivités concernés, ainsi que les modalités d'information des populations.

Article 3 : Le présent plan « Evènements météorologiques dangereux » annule et remplace le plan de secours spécialisé « Fortes Pluies » du 29 avril 1991.

Article 6 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Réunion, M. le Sous-préfet, Directeur du cabinet, MM. les Sous-préfets des arrondissements de Saint-Pierre, Saint-Paul et Saint-Benoît, MM. les Maires du département de la Réunion, MM. les Directeurs des services départementaux ou régionaux concernés (Météo-France, direction départementale des services d'incendie et de secours, service des systèmes d'information de l'Océan Indien, direction départementale de l'équipement, service des routes du conseil général, direction régionale de l'Office national des forêts, direction départementale de l'agriculture et de la forêt, service de la navigation aérienne de l'océan Indien, direction départementale et régionale des affaires maritimes, direction départementale de la sécurité publique, gendarmerie de la Réunion, centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de la Réunion, rectorat de la Réunion, direction départementale de la jeunesse et des sports), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Réunion.

Saint-Denis, le 29 mai 2007

Le préfet,

Signé

PIERRE-HENRY MACCIONI

ENREGISTREMENT DES MODIFICATIFS

Numéro	Référence et date du modificatif	Date de la mise à jour	Signature et Nom du Correcteur

DESTINATAIRES

- M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales - Direction de la défense et de la sécurité civiles (COGIC)
 - Mme la Présidente du Conseil général de la Réunion – à l'attention du service des routes
 - M. le Maire de la Commune de Bras Panon
 - M. le Maire de la Commune du Tampon
 - M. le Maire de la Commune de Saint-André
 - M. le Maire de la Commune de Saint-Denis
 - M. le Maire de la commune de la Possession
 - M. le Maire de la commune du Port
 - M. le Maire de la commune de Sainte-Marie
 - M. le Maire de la commune de Sainte-Suzanne
 - M. le Maire de la commune de Saint-Paul
 - M. le Maire de la commune de Trois-Bassins
 - M. le Maire de la commune de Saint-Leu
 - M. le Maire de la commune de l'Etang-Salé
 - M. le Maire de la commune des Avirons
 - M. le Maire de la commune de Saint-Louis
 - M. le Maire de la commune de Cilaos
 - M. le Maire de la commune de l'Entre-Deux
 - M. le Maire de la commune de Saint-Pierre
 - M. le Maire de la commune de Saint-Joseph
 - M. le Maire de la commune de Petite-Ile
 - M. le Maire de la commune de Saint-Philippe
 - M. le Maire de la commune de Sainte-Rose
 - M. le Maire de la commune de Saint-Benoît
 - M. le Maire de la commune de la Plaine des Palmistes
 - M. le Maire de la commune de Salazie
-
- M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
 - M. le Sous-Préfet de Saint-Pierre
 - M. le Sous-Préfet de Saint-Paul
 - M. le Sous-Préfet de Saint-Benoît
 - M. le Secrétaire général de la préfecture
 - M. le Secrétaire général pour les affaires régionales
 - M. le Chef du bureau du cabinet
 - M. le Chef du service des systèmes d'information de l'Océan Indien
 - Mme le Chef du service des moyens et de la logistique

DESTINATAIRES (suite)

- M. le Général commandant supérieur des F.A.Z.S.O.I.
- M. le Recteur de l'académie de la Réunion
- M. le Directeur interrégional de Météo-France
- M. le Directeur départemental de l'équipement
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique
- M. le Colonel Commandant la gendarmerie de la Réunion
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Directeur départemental et régional des affaires maritimes
- M. le Directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de la Réunion
- Mme la Directrice régionale des affaires sanitaires et sociales
- M. le Médecin-Chef du SAMU 974
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le Directeur régional de l'Office national des forêts
- M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports
- M. le Directeur du service de l'aviation civile de l'océan Indien
- M. le Chef du service de la navigation aérienne de l'océan Indien
- M. le Directeur du Bureau de recherches géologiques et minières
- M. le Président du Conseil Départemental de la Croix Rouge Française
- M. le Président de l'ADPC de la Réunion
- M. le Président de l'ADRASEC 974

SOMMAIRE

	Pages
<u>INTRODUCTION</u>	8
<u>PARTIE I – LES RISQUES METEOROLOGIQUES</u>	9
<u>Chapitre I – Les évènements météorologiques dangereux à la Réunion</u>	10
11 – Les fortes pluies et les orages	10
12 – Les vents forts	10
13 – Les fortes houles	10
<u>Chapitre II – La caractérisation des évènements météorologiques dangereux</u>	12
21 – Les fortes pluies	12
22 – Les orages.....	13
23 – Les vents forts	13
24 – Les fortes houles	14
<u>PARTIE II – LES MESURES DE PREVENTION</u>	15
<u>Chapitre I – L’information des services et de la population</u>	16
11 – L’information de l’autorité préfectorale et de l’autorité municipale	16
12 – L’information des services concernés.....	17
121 – En cas de risque de fortes pluies, d’orages, de vents forts	17
122 – En cas de risque de fortes houles	17
13 – L’information de la population	18
14 – Le schéma général de diffusion de l’information météorologique	19
<u>Chapitre II – La vigilance météorologique (fortes pluies, orages, vents forts ou fortes houles) ...</u>	20
Introduction : le bon usage de l’information météorologique.....	20
21 – Les modalités de production et de diffusion des bulletins de vigilance météorologique	21
22 – Les conseils de comportement aux populations.....	22
<u>Chapitre III – La phase de sauvegarde</u>	26
Introduction	26
31 – Les dangers potentiels liés aux évènements météorologiques dangereux	27
32 – Les effets du déclenchement de la phase de sauvegarde.....	28
321 – L’organisation du commandement.....	28
322 – Les mesures collectives susceptibles d’être prises pendant l’alerte météorologique	29
<u>Chapitre IV – Les missions des services et collectivités</u>	30
<u>ANNEXES</u>	38
- Carte des zones de découpage (fortes pluies, orages, vents forts)	39
- Carte des zones de découpage (fortes houles)	40
- Message « Phase de sauvegarde ».....	41
- Message « Fin de phase de sauvegarde ».....	42

INTRODUCTION

Des évènements météorologiques dangereux (fortes pluies, orages, vents forts, fortes houles), de durées variables, viennent régulièrement perturber, dans l'ensemble du département ou dans telle ou telle partie de l'île, les activités de la population, voire menacer, de manière conjoncturelle, la sécurité des biens et des personnes. Par l'ampleur qu'ils peuvent prendre en certaines occasions, ces phénomènes météorologiques dangereux (en particulier les fortes pluies) sont susceptibles de provoquer de véritables situations de crise.

◆ Le plan "EVENEMENTS METEOROLOGIQUES DANGEREUX" est destiné :

- d'une part, à définir les modalités de l'**alerte des services concernés et des collectivités locales, en particulier les mairies**, chargées de mettre en œuvre les mesures de protection utiles,

- d'autre part, à définir les modalités d'**information de la population** des risques qu'elle encourt en cas de survenance de ces phénomènes. Par cette information, la population sera incitée à adopter un comportement de prudence et/ou à mettre en œuvre, à son niveau, des mesures de prévention de nature à limiter au maximum l'impact de l'évènement météorologique dangereux.

Une procédure prédéfinie permet ainsi :

- de gérer les évènements météorologiques qui ne sont pas pris en compte au titre du plan de secours spécialisé « CYCLONES » (lequel demeure en vigueur),
- d'éviter de recourir à l'improvisation au moment critique,
- de fournir les informations météorologiques pertinentes aux communes,
- d'organiser la mobilisation des services de sécurité pour d'éventuelles interventions d'urgence,
- d'assurer l'information du public et la diffusion des mesures de prévention et des consignes de sécurité.

◆ Le présent plan comporte **deux niveaux de mise en garde** :

- **La vigilance météorologique (fortes pluies, orages, vents forts ou fortes houles)** : déclenchée par Météo-France, elle vise d'une part à informer les services de l'Etat, les communes et la population du risque d'occurrence d'un évènement météorologique dangereux, d'autre part à inciter la population à adopter un comportement de prudence et à prendre les précautions adaptées à l'évènement météorologique annoncé.
- **La phase de sauvegarde** : déclenchée par le préfet dès lors que l'évènement météorologique provoque ou est susceptible de provoquer des désordres importants sur tout ou partie de l'île. Elle a pour objectif principal d'organiser l'intervention des services et des collectivités pendant la gestion de crise et de préserver l'intégrité physique des populations pendant et/ou après la survenance d'un évènement météorologique dangereux quelle que soit sa nature : fortes pluies, orages, vents forts ou fortes houles. Elle est symbolisée par le pictogramme suivant :



Partie 1

Les risques météorologiques

CHAPITRE I – LES ÉVÈNEMENTS MÉTÉOROLOGIQUES DANGEREUX A LA RÉUNION

En dehors du phénomène cyclonique qui est pris en compte dans le plan de secours spécialisé « Cyclones », le présent plan a pour objectif de prendre en compte d'autres événements météorologiques d'importance dont la survenance présente également des dangers pour tout ou partie du département. Il s'agit des fortes pluies, des orages, des vents forts et des fortes houles.

11 – Les fortes pluies et les orages

Qu'ils soient d'origine cyclonique, orageuse ou autre, les épisodes de fortes pluies peuvent prendre à la Réunion une ampleur tout à fait exceptionnelle en raison, essentiellement, des effets liés au relief important de l'île. Il s'agit là d'une véritable spécificité de l'île de la Réunion, qui vaut d'ailleurs à celle-ci de détenir tous les records du monde de précipitations pour les périodes comprises entre 12 heures et 15 jours.

Si la plupart de ces épisodes sont associés au passage sur l'île, ou à proximité de celle-ci, de dépressions ou de cyclones tropicaux, des lames d'eau très importantes peuvent être provoquées également par le passage ou, pire, par le blocage sur l'île, de systèmes beaucoup moins organisés et d'échelle inférieure (amas orageux, lignes de convergence,...). A l'échelle la plus petite, un simple orage pourra, durant quelques heures et sur quelques dizaines de kilomètres carrés, provoquer des précipitations très intenses susceptibles d'occasionner localement des perturbations importantes.

A l'évidence, la durée des précipitations aura, au même titre que leur intensité, une influence directe sur les conséquences observées sur le terrain. Si crues, éboulis et coulées de boue sont le résultat classique de toutes fortes pluies, les inondations de grande ampleur et les glissements de terrain supposent généralement des épisodes pluvieux intenses et durables, ou se succédant à intervalle rapproché. D'autre part, le risque associé à tel ou tel secteur précis d'une commune dépendra étroitement de ses caractéristiques géographiques et/ou géologiques (relief, ravines, nature des sols,...).

12 – Les vents forts

Les vents forts (de l'ordre de 100 à 150 km/h en pointes) sont généralement associés à un système dépressionnaire tropical -soit éloigné mais puissant, soit proche mais d'intensité modérée-, ou, plus occasionnellement, à une dépression polaire. N'occasionnant pas, de par leur nature, des vents de force cyclonique sur La Réunion, i.e. des rafales supérieures à 150 km/h, ces perturbations peuvent, néanmoins, avoir des conséquences néfastes pour tout ou partie de l'île (à titre d'exemples) :

- coupures d'électricité et de téléphone,
- dégâts à l'agriculture, et aux serres en particulier,
- perturbation de la circulation routière, notamment sur le réseau secondaire en zone forestière (chutes de branches),
- envol d'objets divers (tôles...).

13 – Les fortes houles

Les fortes houles peuvent être d'origine cyclonique, polaire ou, plus rarement, liées au courant d'alizé.

Le frottement exercé par le vent sur la mer génère des vagues. Au cœur des cyclones, où des vents très violents sont présents, ces vagues excèdent fréquemment la dizaine de mètres et peuvent atteindre, exceptionnellement, jusqu'à 25 - 30 mètres. Les vagues se propagent ensuite à la surface de

la mer, parfois à des distances considérables de leur aire d'origine, tout en s'amortissant progressivement à mesure de leur trajet océanique : ce phénomène définit ce que l'on appelle la houle.

Dans le cas des cyclones, la houle cyclonique générée se propage généralement plus rapidement que le cyclone qui l'a engendrée. Elle peut parfois être observée jusqu'à 1 000 km en avant du centre du cyclone, ses effets pouvant continuer à se faire sentir après son passage au plus près. Elle est donc, souvent, un signe précurseur de l'arrivée du phénomène. Mais elle peut, également, affecter des côtes finalement non concernées par le cyclone proprement dit.

La dangerosité de la houle cyclonique est d'autant plus importante qu'elle se conjugue avec la marée de tempête lors du passage du cyclone. A La Réunion, la houle cyclonique touche le plus souvent les côtes nord et est de l'île, de la pointe des Galets à la pointe de la Table. Elle survient, naturellement, au cours de la saison chaude.

A l'inverse des houles cycloniques, les houles polaires formées par les profondes dépressions du grand Sud frappent le plus souvent les côtes sud et ouest de l'île, et ce, le plus souvent au cours de la saison fraîche.

Les houles d'alizés sont générées, quant à elles, par les alizés de sud-est, présents tout au long de l'année en zone tropicale de l'hémisphère sud mais soufflant plus ou moins fort. Elles affectent les côtes est et sud-est de l'île en demeurant, en général, de hauteur modérée.

Le déferlement répétitif des vagues liées aux fortes houles provoque des érosions côtières et peut menacer d'effondrement les constructions du littoral.

CHAPITRE II – LA CARACTÉRISATION DES ÉVÈNEMENTS MÉTÉOROLOGIQUES DANGEREUX

La notion d'évènement météorologique dangereux est déterminée par l'occurrence d'un phénomène météorologique dont on sait qu'il peut provoquer des perturbations importantes au-delà ou non, suivant sa nature, d'un certain seuil d'intensité. Le zonage proposé tient compte des réalités géographiques et climatiques de l'île de la Réunion ainsi que du découpage administratif du département (limites de communes). Quant au niveau de risque, il est associé à la probabilité de franchissement des seuils définis ou de la simple occurrence du phénomène, en cas d'absence de seuil.

21 – Les fortes pluies

Zonage du risque (cf. carte 1 en annexe) :

5 zones (pouvant être divisées en sous-zones en distinguant des secteurs cardinaux – Nord/Sud, Est/Ouest- et/ou des secteurs liés à l'altitude –bas, hauts) :

- *Zone 1* - Nord : Saint-Denis, Sainte-Marie.
- *Zone 2* - Nord-Est à Est : Sainte-Suzanne, Saint-André, Salazie, Bras Panon, Saint-Benoît, Plaine des Palmistes, Sainte-Rose.
- *Zone 3* - Est à Sud : Saint-Philippe, Saint-Joseph.
- *Zone 4* - Sud à Sud-Ouest : Petite-Ile, Saint-Pierre, Le Tampon, L'Entre-Deux, Saint-Louis, Cilaos, L'Etang-Salé, Les Avirons.
- *Zone 5* - Ouest : Saint-Leu, Trois Bassins, Saint-Paul, Le Port, La Possession.

Niveaux de risque : 2

- risque de fortes pluies : 20 à 50%,
- risque important de fortes pluies : supérieur à 50%.

Seuils associés :

- 70 mm en 3h,
- 100 mm en 6h,
- 150 mm en 12h,
- 200 mm en 24h.

Critères signalés :

Situation à l'origine du risque ou du phénomène, zone concernée, niveau de risque associé, durée du risque, dernières observations associées s'il y a lieu.

NB : Compte tenu, d'une part, de l'état actuel de la science météorologique et des moyens techniques disponibles, et, d'autre part, de la complexité géographique de l'île de La Réunion, il est souvent difficile de prévoir précisément les quantités de précipitations associées à un évènement de fortes pluies.

22 – Les orages

Zonage du risque (cf. carte 1 en annexe) :

5 zones (pouvant être divisées en sous-zones en distinguant des secteurs cardinaux – Nord/Sud, Est/Ouest- et/ou des secteurs liés à l'altitude bas, hauts) :

- *Zone 1* - Nord : Saint-Denis, Sainte-Marie.
- *Zone 2* - Nord-Est à Est : Sainte-Suzanne, Saint-André, Salazie, Bras Panon, Saint-Benoît, Plaine des Palmistes, Sainte-Rose.
- *Zone 3* - Est à Sud : Saint-Philippe, Saint-Joseph.
- *Zone 4* - Sud à Sud-Ouest : Petite-Ile, Saint-Pierre, Le Tampon, L'Entre-Deux, Saint-Louis, Cilaos, L'Etang-Salé, Les Avirons.
- *Zone 5* - Ouest : Saint-Leu, Trois Bassins, Saint-Paul, Le Port, La Possession.

Niveaux de risque : 2

- risque d'orages : 20 à 50%,
- risque important d'orages : supérieur à 50%.

Seuil associé :

Néant.

Critères signalés :

Situation à l'origine du risque ou du phénomène, zone concernée, niveau de risque associé, durée du risque, dernières observations associées s'il y a lieu.

En cas d'**orage isolé** observé ou prévu, accompagné ou non de fortes pluies, seul ce phénomène « orage » fera l'objet d'une alerte dans lequel sera précisé le risque de fortes pluies locales associées.

En cas d'**orages généralisés**, l'alerte relative à ces orages pourra être doublée d'une alerte fortes pluies s'il y a lieu.

NB : En l'état actuel de la science météorologique et des moyens techniques disponibles, il est souvent difficile de prévoir le déclenchement des orages, leur localisation précise, leur activité électrique et les précipitations associées.

23 – Les vents forts

Zonage du risque (cf. carte 1 en annexe) :

5 zones (pouvant être divisées en sous-zones en distinguant des secteurs cardinaux – Nord/Sud, Est/Ouest- et/ou des secteurs liés à l'altitude –bas, hauts) :

- *Zone 1* - Nord : Saint-Denis, Sainte-Marie.
- *Zone 2* - Nord-Est à Est : Sainte-Suzanne, Saint-André, Salazie, Bras Panon, Saint-Benoît, Plaine des Palmistes, Sainte-Rose.
- *Zone 3* - Est à Sud : Saint-Philippe, Saint-Joseph.
- *Zone 4* - Sud à Sud-Ouest : Petite-Ile, Saint-Pierre, Le Tampon, L'Entre-Deux, Saint-Louis, Cilaos, L'Etang-Salé, Les Avirons.
- *Zone 5* - Ouest : Saint-Leu, Trois Bassins, Saint-Paul, Le Port, La Possession.

Niveaux de risque : 2

- risque de vents forts : 20 à 50%,
- risque important de vents forts : supérieur à 50%.

Seuil associé :

Rafales comprises entre 100 et 150 km/h en pointes.

Critères signalés :

Situation à l'origine du risque ou du phénomène (en général système dépressionnaire tropical ou dépression polaire), zone concernée, niveau de risque associé, durée du risque, dernières observations associées s'il y a lieu.

NB : En raison du relief très tourmenté de l'île, des rafales de valeur « hors norme » peuvent être observées ponctuellement dans des sites particulièrement exposés sans qu'elles puissent être considérées comme réellement représentatives.

24 – Les fortes houles

Zonage du risque (cf. carte 2 en annexe) :

7 zones côtières (pouvant être divisées en sous-zones en distinguant des secteurs cardinaux – Nord/Sud, Est/Ouest) :

- du Cap Bernard à la pointe des Galets,
- de la pointe des Galets à la pointe des Aigrettes,
- de la pointe des Aigrettes à la pointe au Sel,
- de la pointe au Sel à la pointe de la Table,
- de la pointe de la Table à la pointe des Cascades,
- de la pointe des Cascades à Champ Borne,
- de Champ Borne au Cap Bernard.

Niveaux de risque :

Un seul.

Seuils associés :

- Houles cycloniques : néant.
- Houles autres (polaires et d'alizés) : H1/3 supérieure ou égale à 4 m.

Critères signalés :

Situation à l'origine du risque ou du phénomène, zone concernée, hauteur attendue, durée du risque, dernières observations associées s'il y a lieu.

NB :

- Pour décrire l'état de la mer, on n'utilise ni la hauteur maximale des vagues, ni la hauteur moyenne (insuffisamment représentatives), mais la hauteur moyenne du tiers des vagues les plus hautes. Cette hauteur caractéristique est appelée H1/3. La hauteur maximale peut excéder deux fois cette valeur.
- La hauteur des houles cycloniques est, en l'état actuel de la science météorologique, difficile à prévoir avec précision. Aussi, quelle que soit la hauteur envisagée, son occurrence fera l'objet d'un bulletin de vigilance.

Partie 2

Les mesures de prévention

CHAPITRE I – L’INFORMATION DES SERVICES ET DE LA POPULATION

11 – L’information de l’autorité préfectorale et de l’autorité municipale (tous évènements météorologiques dangereux)

Le directeur interrégional de Météo-France est chargé d’informer la préfecture (état major de zone et de protection civile de l’océan Indien) et les sous-préfectures dès que le risque de fortes pluies ou de tout autre évènement météorologique dangereux (orages, vents forts, forte houle) se précise pour tout ou partie du département.

Dès réception du bulletin de vigilance diffusé par la direction interrégionale de Météo-France, la préfecture (EMZPCOI) répercutera le bulletin vers la ou les mairies concernées (voir les cartes des zones en annexes).

CAS PARTICULIER D’EVENEMENTS METEOROLOGIQUES IMPREVUS

Toutefois, dans le cas d’un évènement météorologique dangereux imprévu, n’ayant donc pas fait l’objet d’un bulletin de vigilance par Météo-France, et provoquant des perturbations importantes de la circulation et/ou des inondations, la direction départementale de l’équipement, la gendarmerie de la Réunion, la direction départementale de la sécurité publique ou le service départemental d’incendie et de secours, informent aussitôt des désordres constatés l’état-major de zone et de protection civile de l’océan Indien (cadre d’astreinte), le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la ou des communes concernées.

Si ces évènements se produisent la nuit ou pendant un week-end ou un jour férié, les services concernés alertent le sous-préfet de permanence et l’état-major de zone et de protection civile de l’océan Indien (cadre d’astreinte).

12 – L’information des services publics concernés

121 – En cas de risque de fortes pluies, d’orages, de vents forts

La préfecture (EMZPCOI) est également chargée d'informer le service départemental d'incendie et de secours, la direction départementale de l'équipement, le service des routes du conseil général, le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de la Réunion, la société nationale de sauvetage en mer, le rectorat de la Réunion, la direction régionale des affaires sanitaires et sociales, la direction régionale de l'office national des forêts, la direction de l'agriculture et de la forêt, le service de la navigation aérienne de l'océan Indien, la direction départementale de la sécurité publique, la gendarmerie de la Réunion, la direction départementale de la jeunesse et des sports, les opérateurs de télécommunications et les délégataires de services publics (EDF, VEOLIA-EAU, la CISE et la SAPHIR), dès que le risque de fortes pluies, d'orages ou de vents forts se précise pour tout ou partie du département.

122 – En cas de risque de fortes houles

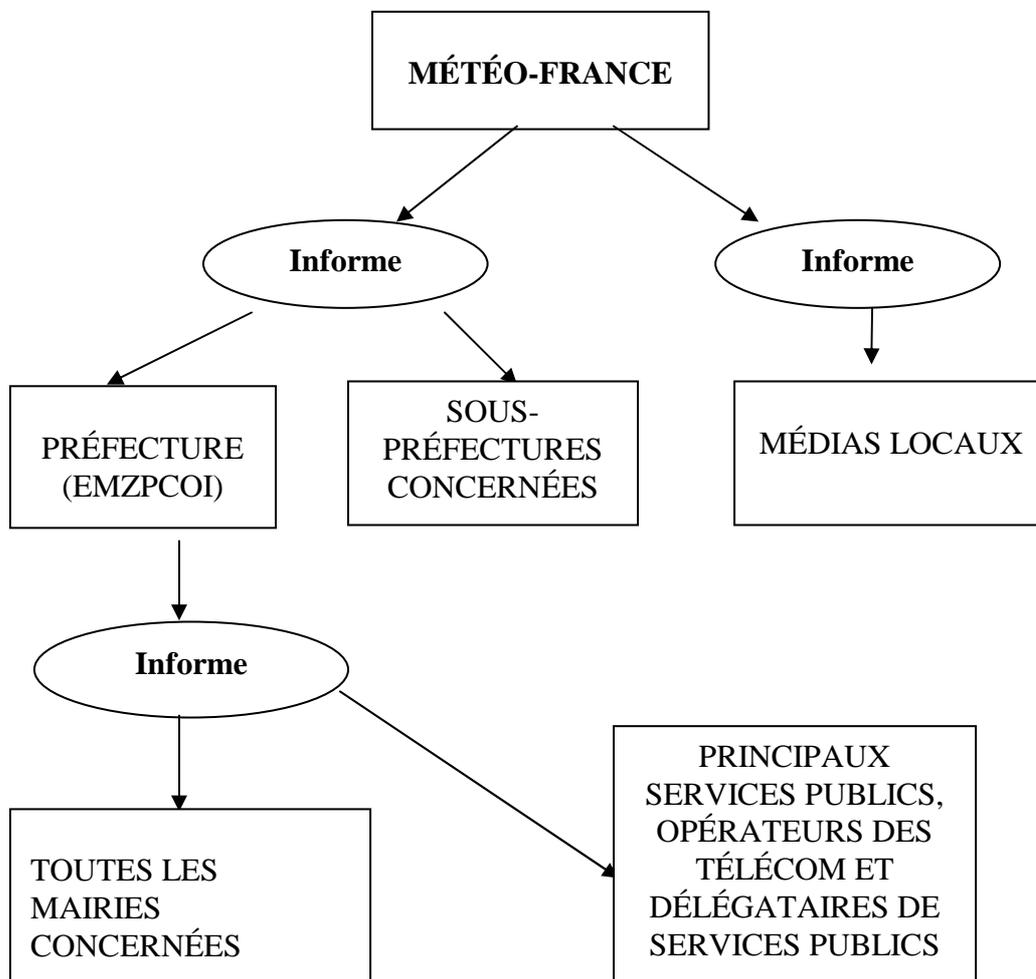
La préfecture (EMZPCOI) est également chargée d'informer le service départemental d'incendie et de secours, le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de la Réunion, la société nationale de sauvetage en mer la direction départementale et régionale des affaires maritimes, la direction départementale de l'équipement (subdivision des ports et des bases aériennes), la direction départementale de la sécurité publique et la gendarmerie de la Réunion, les concessionnaires des ports de pêche et de plaisance, dès que le risque de fortes houles se précise pour tout ou partie du département.

13 – L’information de la population (tous évènements météorologiques dangereux)

La direction interrégionale de Météo-France diffuse les bulletins de vigilance auprès des grands médias d’information de l’île (Télé Réunion, Antenne Réunion, la presse écrite, les principales radios) en rappelant les coordonnées de son répondeur téléphonique et de son site Internet.

Par ailleurs, dès la diffusion d’un bulletin de vigilance, Météo-France actualise ses propres médias d’information (répondeur téléphonique, site Internet).

14 – Le schéma général de diffusion de l'information météorologique (tous évènements météorologiques dangereux)



CHAPITRE II – LA VIGILANCE METEOROLOGIQUE (fortes pluies, orages , vents forts ou fortes houles)

Introduction : le bon usage de l'information météorologique

Les **Bulletins de Vigilance Météorologique** diffusés par Météo-France consistent en une **MISE EN GARDE** contre l'**EVENTUALITE** de déclenchement d'évènements météorologiques dangereux. En effet, en l'état actuel de la science météorologique et des moyens techniques mis en oeuvre, il ne peut y avoir de prévision sûre à 100 %.

Au vu de l'annonce par Météo-France du risque potentiel lié à telle ou telle situation météorologique, il appartient aux autorités concernées de prendre les dispositions qui s'avèreraient nécessaires dans le cas où le déclenchement de l'évènement météorologique serait confirmé par les faits.

De par la connaissance qu'il a des secteurs sensibles de sa commune, d'une part, et de la situation précise sur le terrain une fois l'évènement météorologique en cours, d'autre part, le maire est le mieux à même d'apprécier les mesures à prendre dans sa commune en réponse aux bulletins diffusés par Météo-France. Le cadre d'action des services et des collectivités est précisé dans le chapitre IV.

Dans tous les cas, la préfecture, les mairies et les sous-préfectures concernées pourront obtenir des informations complémentaires auprès du service « Prévision » de Météo-France.

21 – Les modalités de production et de diffusion des bulletins de vigilance météorologique (fortes pluies, orages , vents forts ou fortes houles)

Les événements météorologiques dangereux, lorsqu'ils sont prévus de se produire ou lorsqu'ils sont observés (à travers les moyens d'observation en service), font l'objet de **bulletins de vigilance météorologique (fortes pluies, orages , vents forts ou fortes houles)** produits par la direction interrégionale de Météo-France et adressés par celle-ci, dans le cadre de ce plan, aux services listés dans le chapitre I.

Lorsque la durée du risque l'exige, ces bulletins sont systématiquement actualisés 2 fois par jour, en début de matinée vers 5h et en fin d'après-midi vers 17h. Ils peuvent, cependant, à tout moment, faire l'objet d'actualisations supplémentaires, lorsque la situation l'exige.

Un bulletin de fin de vigilance météorologique (fortes pluies, orages, vents forts ou fortes houles) est diffusé en cas de disparition du risque avant la fin de validité annoncée dans le bulletin en cours.

Le bulletin comprend les éléments indispensables à sa compréhension (type du risque, carte du zonage, niveaux de risque et seuils), ainsi que les conseils de comportement aux populations adaptés au risque.

Le bulletin destiné à l'information de la population, établi à partir du bulletin technique original et diffusé aux médias, est directement compréhensible (le zonage et le niveau de risque sont explicités).

22 – Les conseils de comportement aux populations

Les bulletins de vigilance météorologique (fortes pluies, orages , vents forts ou fortes houles) diffusés par Météo-France comporteront systématiquement des conseils de comportement aux populations. Par l'intermédiaire des médias, la population sera incitée à adopter les comportements de prévention nécessaires par la présence réelle ou probable d'un évènement météorologique dangereux sur l'île.



221 – Les conseils de comportement en cas de fortes pluies

CONSIGNES INDIVIDUELLES AUX POPULATIONS

Tenez-vous au courant de l'évolution de la situation météorologique en écoutant les informations diffusées dans les médias par Météo-France et les autorités.

- Ne vous déplacez qu'en cas de nécessité.
- S'il vous est absolument indispensable de vous déplacer, soyez très prudents, respectez, en particulier, les déviations mises en place.
- **Ne tentez jamais de franchir, à pied ou en voiture, les ravines et les rivières en crue ou qui peuvent l'être soudainement, ainsi que les radiers submergés.**
- Signalez votre départ, votre destination et votre arrivée à vos proches.
- Dans les zones inondables, prenez toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde de vos biens face à la montée des eaux, même dans les zones rarement touchées par les inondations.
- Prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable.
- Si vous utilisez un dispositif d'assistance médicale (respiratoire ou autre) alimenté par l'électricité, prenez vos précautions en contactant votre établissement de santé ou votre association de prise en charge.
- Faites attention à l'eau du robinet : ne pas oublier qu'elle peut rester impropre à la consommation au moins 48h après l'arrêt des pluies
- Dans tous les cas, si la situation de votre domicile l'exige (zone inondable, bordure de ravine, ...), préparez-vous à l'évacuation éventuelle de celui-ci.
- Facilitez le travail des sauveteurs qui vous proposent une évacuation et soyez attentifs à leurs conseils.



CONSIGNES INDIVIDUELLES AUX POPULATIONS

Tenez-vous au courant de l'évolution de la situation météorologique en écoutant les informations diffusées dans les médias par Météo-France et les autorités.

- Dans la mesure du possible, évitez les déplacements. Les sorties en montagne sont particulièrement déconseillées.
- S'il vous est absolument indispensable de vous déplacer, soyez très prudents et vigilants, les conditions de circulation peuvent devenir soudainement très dangereuses.
- **Evitez d'utiliser le téléphone et les appareils électriques.**
- **Ne vous abritez pas sous les arbres.**
- N'hésitez pas à vous arrêter dans un lieu sûr. Vous pouvez rester dans votre véhicule qui vous assure une bonne protection contre les effets de la foudre.
- Ne marchez pas en groupe.
- Ne restez pas sur les chemins pédestres.
- Rangez ou fixez les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés
- Si vous pratiquez le camping, vérifiez qu'aucun danger ne vous menace en cas de très fortes rafales de vent ou d'inondations torrentielles soudaines. En cas de doute, réfugiez-vous, jusqu'à l'annonce d'une amélioration, dans un endroit plus sûr.
- Signalez sans attendre les départs de feux dont vous pourriez être témoins.
- Si vous êtes dans une zone sensible aux crues torrentielles, ne traversez pas les ravines ou canaux qui peuvent être l'objet de crues soudaines, prenez toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde de vos biens face à la montée des eaux.



CONSIGNES INDIVIDUELLES AUX POPULATIONS

Tenez-vous au courant de l'évolution de la situation météorologique en écoutant les informations diffusées dans les médias par Météo-France et les autorités.

Dans la mesure du possible :

- Restez chez vous.
- Mettez-vous à l'écoute de vos stations et radios locales.
- Prenez contact avec vos voisins et organisez-vous.

En cas d'obligation de déplacement :

- Limitez-vous au strict indispensable en évitant, de préférence, les secteurs forestiers.
- Limitez votre vitesse sur route, en particulier si vous conduisez un véhicule ou un attelage sensible aux effets du vent.
- Signalez votre départ, votre destination et votre arrivée à vos proches.

Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche :

- Rangez ou fixez les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés.
- Soyez vigilants face à l'envol et aux chutes possibles d'objets divers, tels que branches, tôles, panneaux, ...
- N'intervenez en aucun cas sur les toitures et ne touchez pas à des fils électriques tombés au sol.
- Ne sortez pas en mer, renforcez les amarres des bateaux à quai.
- Ne vous promenez pas en forêt, sur le littoral ou sur les plages.
- Prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable.
- Si vous utilisez un dispositif d'assistance médicale (respiratoire ou autre) alimenté par l'électricité, prenez vos précautions en contactant votre établissement de santé ou votre association de prise en charge.



CONSIGNES INDIVIDUELLES AUX POPULATIONS

Tenez-vous au courant de l'évolution de la situation météorologique en écoutant les informations diffusées dans les médias par Météo-France et les autorités.

Consigne générale :

- Circulez avec précaution en bord de mer, limitez votre vitesse sur les routes exposées à la houle.

Pour les plaisanciers et les professionnels de la mer :

- Ne prenez pas la mer.
- Protégez les embarcations en les mettant à l'abri ou en les sortant de l'eau.

Pour les baigneurs, pêcheurs ou promeneurs littoraux :

- Ne vous baignez pas.
- Soyez particulièrement vigilants, ne vous approchez pas du bord de l'eau et méfiez-vous des rouleaux (même une zone a priori non exposée –rebord de falaise par exemple– peut être balayée par une vague soudaine plus forte que les autres).
- Surveillez attentivement les enfants et bannissez les jeux à proximité de l'eau.

Pour les habitations :

- Si vous habitez en bord de mer, protégez vos biens face à la montée des eaux.
- Obturez les fenêtres de votre habitation placées face à la mer.
- Bouchez les canalisations situées à l'intérieur de votre maison exposée à la houle.
- Si nécessaire, évacuez vos habitations et mettez-vous à l'abri à l'intérieur des terres.

CHAPITRE III – LA PHASE DE SAUVEGARDE

Introduction :

La phase de sauvegarde est symbolisée par le pictogramme suivant :

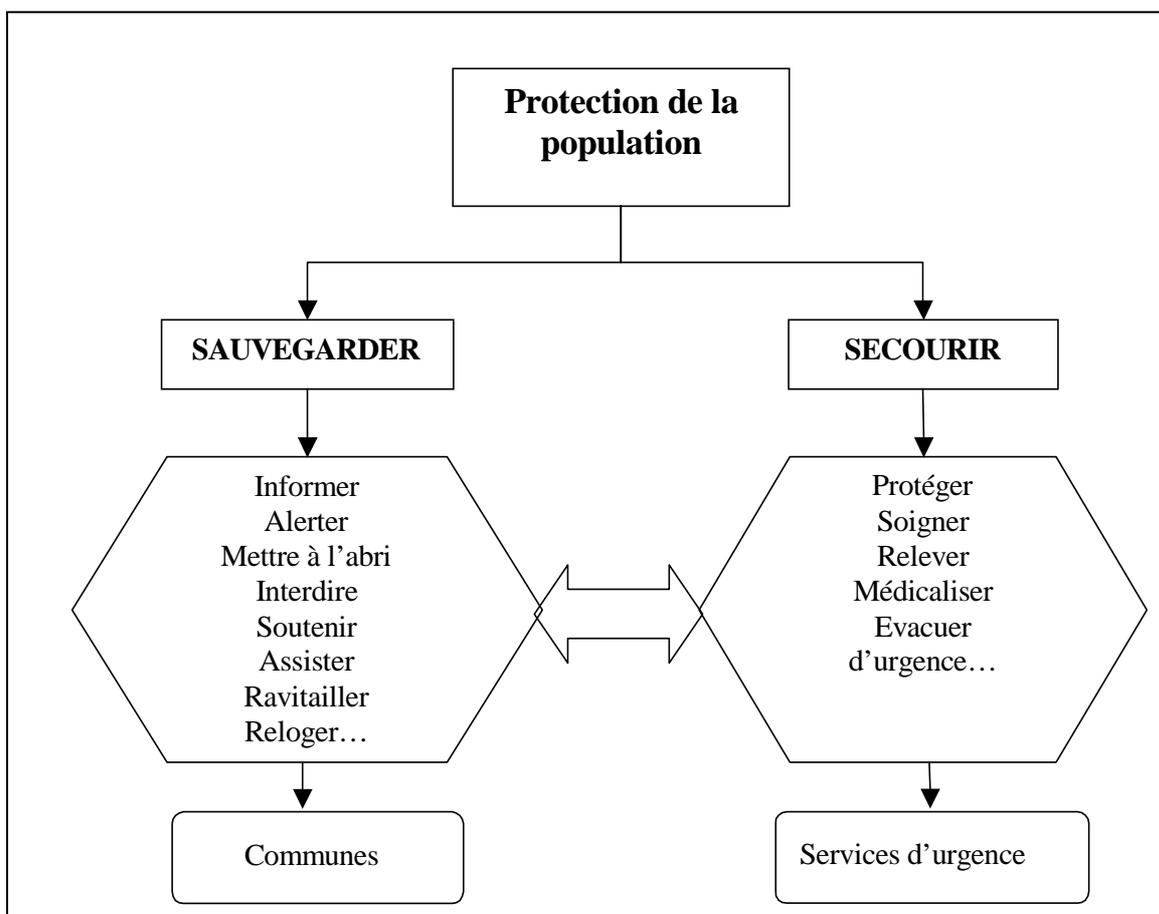


La phase de sauvegarde est **déclenchée par le préfet**, dès lors que l'événement météorologique provoque ou est susceptible de provoquer des désordres importants sur tout ou partie de l'île.

Il s'agit donc d'un **dispositif de gestion de crise qui**, dans les cas les plus graves, **pourra comporter des mesures de nature collective**, comme des interdictions temporaires de circuler sur tout ou partie du réseau routier, ou encore la fermeture des établissements scolaires sur tout ou partie du département. Ces mesures collectives seront **susceptibles de s'appliquer soit à la totalité du département ou à plusieurs communes sur décision du préfet, indépendamment des mesures que chaque maire peut prendre sur tout ou partie du territoire de sa commune, en vertu de ses pouvoirs propres de police générale.**

La phase de sauvegarde est justifiée par les impératifs d'organisation des secours et de gestion de crise et par la nécessité de sauvegarder la population contre les désordres provoqués par un évènement météorologique dangereux.

Les notions de sauvegarde et de secours peuvent être exprimées au sein du schéma suivant :



31 – Les dangers potentiels liés aux évènements météorologiques

311 – Les dangers potentiels en cas de fortes pluies :

- Inondations,
- Crues torrentielles et soudaines des ravines,
- Submersion des radiers,
- Eboulements et glissements de terrain pouvant être de grande ampleur,
- Débordement des fossés et des réseaux d'assainissement,
- Conditions de circulation routière extrêmement difficiles,
- Coupures d'électricité, d'eau et de téléphone,
- Le cas échéant, eau du robinet non potable plusieurs jours durant.

312 – Les dangers potentiels en cas d'orages :

- Cultures et plantations ravagées,
- Forêts localement endommagées et rendues vulnérables aux feux par de très nombreux impacts de foudre,
- Incendies suite aux impacts de foudre,
- Foudroiement de personnes ou d'animaux exposés,
- Habitat léger et installations provisoires mis en réel danger,
- Inondations d'habitations,
- Crues torrentielles et soudaines aux abords des ravines,
- Coupures d'électricité et de téléphone.

313 – Les dangers potentiels en cas de vents forts :

- Coupures d'électricité et de téléphone pendant des durées importantes,
- Habitations et installations endommagées, voire détruites,
- Plantations et certains types de culture ravagées,
- Forêts endommagées,
- Chutes d'arbres, de branchages, de fils électriques ou téléphoniques, de structures légères (panneaux publicitaires...),
- Envol d'objets divers (tôles...),
- Circulation routière très difficile, surtout sur le réseau secondaire,
- Mer forte et hachée,
- Transports aériens et maritimes affectés.

314 – Les dangers potentiels en cas de forte houle :

- Danger extrême pour les activités nautiques de loisirs ou professionnelles,
- Installations portuaires, embarcations et navires susceptibles d'être endommagés,
- Risque d'inondation, voire de destruction pour les habitations, installations et infrastructures (routes littorales...) situées aux abords immédiats des côtes.

32 – Les effets du déclenchement de la phase de sauvegarde

321 – L'organisation du commandement

La gestion de l'évènement se fait selon les missions des services et des collectivités telles que décrites dans le chapitre IV.

Lorsqu'il l'estime appropriée, le Préfet, déclenche la phase de sauvegarde par la diffusion d'un message (modèle de « PASSAGE EN PHASE DE SAUVEGARDE » en annexe). Le dispositif de crise se met en place sans délai.

Une cellule de crise est activée à la préfecture par l'état-major de zone et de protection civile de l'océan Indien. Les missions essentielles de cette cellule de crise sont décrites dans le chapitre IV.

La composition de la cellule de crise est la suivante :

- Etat-major de zone et de protection civile de l'océan Indien,
- Direction départementale de l'équipement,
- Commandement de la gendarmerie de la Réunion et/ou direction départementale de la sécurité publique selon les zones concernées,
- Direction départementale des services d'incendie et de secours,
- Bureau de la communication interministérielle,
- Représentant du commandant supérieur des FAZSOI,
- SAMU.

En plus, durant la période scolaire :

- Rectorat de l'académie de la Réunion,

Et à la demande de l'autorité préfectorale (en cas de nécessité):

- Météo-France
- Direction régionale des affaires sanitaires et sociales,
- Direction régionale et départementale des affaires maritimes,
- Service de la navigation aérienne de l'océan Indien,
- Direction départementale de la jeunesse et des sports,
- Conseil général,
- France Télécom, Orange, SFR - EDF – VEOLIA EAU – CISE - SAPHIR, BRGM
- Croix-Rouge Française,
- Autres services.

Lorsque le Préfet déclenche la phase de sauvegarde, et en fonction de la gravité de la situation, **chaque maire** concerné activera une cellule de crise au niveau communal. Cette cellule mettra en œuvre le plan communal de sauvegarde prévu à l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modernisation de la sécurité civile.

Chaque maire prendra toutes les mesures de sauvegarde de la population nécessitées par la situation, y compris des éventuelles évacuations préventives, et communiquera en permanence à la préfecture (cadre d'astreinte EMZPCOI ou cellule de crise si elle est activée) tous les renseignements obtenus localement sur l'évolution de la situation.

Lorsqu'il estime qu'elle n'a plus de raison d'être, le Préfet, lève la phase de sauvegarde par la diffusion d'un message approprié (modèle de « FIN DE PHASE DE SAUVEGARDE » en annexe).

322 – Les mesures collectives susceptibles d’être prises pendant la phase de sauvegarde

Durant la phase de sauvegarde, la gestion de crise peut nécessiter que des mesures de nature collective soient prises par l’autorité préfectorale ou l’autorité municipale. Le tableau ci-après en récapitule les principales.

Cette **liste est indicative et non exhaustive**. Elle ne signifie pas que les autorités préfectorales et municipales les appliqueront intégralement ou encore que d’autres mesures ne soient pas rendues nécessaires par la situation. Chaque mesure ne sera prise qu’en cas de nécessité absolue et pour un temps limité.

MESURES COLLECTIVES POSSIBLES

- Tous les établissements scolaires, crèches, jardins d’enfants, centres de vacances et centres de loisirs sans hébergement, doivent fermer sur tout ou partie de l’île.
- Tous les axes routiers présentant des risques pour les usagers sont fermés jusqu’à nouvel ordre. Des déviations sont mises en place.
- Les services compétents mettent en œuvre le dispositif de mise à l’abri des insuffisants respiratoires et rénaux des secteurs touchés.
- Les organisateurs de grand rassemblement doivent envisager la possibilité d’annulations. La mesure d’annulation peut être prise par le Préfet.
- Tous les sentiers de randonnée présentant des risques sont fermés jusqu’à nouvel ordre.
- Les municipalités activent les centres d’hébergement.
- Les municipalités procèdent à des évacuations préventives dans les secteurs les plus exposés aux risques d’inondations.

CHAPITRE IV – LES MISSIONS DES SERVICES ET COLLECTIVITES

Les missions générales des différents services concernés par le plan "EVENEMENTS METEOROLOGIQUES DANGEREUX" (cadre habituel d'intervention) sont les suivantes :

MÉTÉO-FRANCE

- Informer, par le biais de bulletins de vigilance, la préfecture (EMZPCOI) dès que le risque d'évènement météorologique dangereux (fortes pluies, orages, vents forts ou fortes houles) se précise pour tout ou partie du département. Informer parallèlement les sous-préfectures et les grands médias d'information,
- Assurer régulièrement, par des bulletins de vigilance actualisés, l'information de la préfecture (EMZPCOI), des sous-préfectures,
- Assurer régulièrement l'information de la population via son répondeur téléphonique et son site Internet, ainsi que par des bulletins de vigilance envoyés aux médias,
- Répondre aux demandes de renseignements émanant de la préfecture, des sous-préfectures, des maires ou des responsables des services concernés.

SDIS

- Dès réception d'un bulletin de vigilance émis par Météo-France, informer les centres d'incendie et de secours,
- Assurer régulièrement, au rythme des bulletins émis par Météo-France et lors du déclenchement de la phase de sauvegarde, l'information des centres d'incendie et de secours concernés sur l'évolution de la situation,
- Participer à la cellule de crise à la préfecture si elle est activée,
- Mobiliser les moyens humains et matériels disponibles,
- Assurer si nécessaire les opérations de sauvetage des personnes et des biens,
- Etablir un bilan de la situation à l'issue de l'évènement météorologique.

PRÉFECTURE
(ÉTAT-MAJOR DE ZONE ET DE PROTECTION CIVILE DE L'OCEAN INDIEN)

- Diffuser le bulletin de vigilance publié par Météo-France à la ou aux communes concernées par l'évènement météorologique dangereux et s'assurer que cette alerte a bien été réceptionnée par le maire ou l'élu de permanence,
- Assurer l'information de l'autorité préfectorale (sous-préfet, directeur du cabinet, sous-préfet de permanence) dès qu'il a connaissance d'un risque d'évènement météorologique dangereux (fortes pluies, orages, vents forts ou fortes houles) qui se précise pour tout ou partie du département,
- Assurer l'information des mairies concernées, des principaux services publics, des opérateurs de télécommunications et des délégataires de services publics,
- Assurer l'information du niveau central de gestion de crise (COGIC),
- Solliciter, lorsque la situation initiale ou son évolution l'exige, le déclenchement de la phase de sauvegarde et la réunion d'une cellule de crise à la préfecture,
- Lorsque la situation ne nécessite pas l'activation d'une cellule de crise :
 - a) recueillir l'information et en faire l'exploitation et l'analyse,
 - b) assurer le suivi de l'évolution de la situation et préparer les décisions du préfet,
 - c) faire préparer les arrêtés (interdiction d'accès, de circulation, de stationnement, etc...)
par les services compétents,
 - d) suivre l'exécution des décisions du préfet.

PRÉFECTURE
CELLULE DE CRISE (à mettre en place si la situation l'exige sur décision du préfet)

Les principales missions de la cellule de crise sont :

- recueillir l'information et en faire l'exploitation et l'analyse,
- tenir les tableaux d'emploi des moyens engagés,
- assurer le suivi de l'évolution de la situation et préparer les décisions du préfet,
- faire préparer les arrêtés (interdiction d'accès, de circulation, de stationnement, etc.) par les services compétents,
- préparer les réquisitions préfectorales nécessitées par la situation,
- suivre l'exécution des décisions du préfet,
- définir la politique de communication et communiquer en continu en direction des médias (radios, télévisions, journaux),
- faire intervenir, si nécessaire, les services ORSEC dont les missions et les moyens sont les mêmes que ceux définis dans le plan ORSEC départemental.

DDE

- En cas d'évènement météorologique dangereux :

- Renforcer les moyens de surveillance des points névralgiques du réseau routier et des digues portuaires (pour assurer la sécurité des navires et des ouvrages portuaires)
- Mettre en alerte les personnels concernés,
- Participer à la cellule de crise à la préfecture.

- Pendant un évènement météorologique dangereux :

- Informer le Préfet (EMZPCOI) ainsi que le sous-préfet d'arrondissement compétent, de tout incident grave ou de toute coupure intervenant sur le réseau des routes nationales et départementales ainsi que sur les ouvrages aéroportuaires (Port Réunion et aéroport de Gillot),
- Mettre en alerte les personnels concernés,
- Participer à la cellule de crise à la préfecture.

Si fortes pluies : mettre en œuvre, éventuellement, les moyens nécessaires, en liaison avec la gendarmerie ou la DDSP pour dévier la circulation, organiser les convois poids lourds et protéger les usagers de la route.

Cas particuliers de la route du littoral : dès que l'un des pluviographes fait apparaître la mesure de 15 mm de pluies en 24H, le DDE décide, par délégation du préfet, de basculer la circulation du côté mer suivant les modalités définies par les seuils (15 mm et 30 mm). En cas de fortes précipitations persistantes pouvant provoquer des coulées de boue ou des chutes de rochers, le DDE peut proposer la fermeture complète de la route au préfet, autorité compétente pour décider de l'interdiction de circuler.

Si fortes houles : mettre en œuvre la surveillance des digues de Port Réunion, de l'aéroport de Gillot et de la route du littoral.

- A la fin d'un évènement météorologique dangereux :

- Etablir, à l'intention du préfet, le bilan de la situation et recenser l'ampleur des dégâts.

Si fortes pluies :

- Intervenir sur les routes nationales pour le nettoyage (arbres, pierres, glissements de terrain, ...), mettre en place les déviations nécessaires,
- Informer les usagers par messages diffusés par le CRGT,
- Inspecter les digues ISP (sécurité publique) reconnues en mauvais état,
- Déterminer les « laissés de crues » en particulier au niveau des « échelles de mesures » et des zones inondées,

Si fortes houles :

- Inspecter les ouvrages en vue d'expertise des dégâts et des réparations nécessaires (digues).

SERVICE DES ROUTES DU CONSEIL GÉNÉRAL

- Le service des routes : la centralisation des données sur le réseau routier départemental est assurée, pendant les heures ouvrables, par le service des routes ; en dehors des heures ouvrables par le cadre de permanence du service des routes.

La mission consiste à recenser et centraliser tous les désordres significatifs sur le réseau routier. Ces informations fournies par les UTR ou d'autres services de terrain sont traitées par le cadre de permanence, et en cas de PC crise à la préfecture, transmises au PC crise par l'intermédiaire de la DDE qui synthétise les informations sur tout le réseau routier.

- Les unités territoriales routières (UTR) : elles sont sollicitées en tant que de besoin selon les désordres constatés. Selon les travaux à effectuer, certains marchés publics de travaux sont activés notamment pour dégager les chaussées. Les ordres émanent exclusivement du siège du service des routes (cadre de permanence), placé éventuellement sous l'autorité du préfet en cas de PC ORSEC.

CROSS

- Diffuser les bulletins météorologiques marines (bulletins quotidiens, bulletins météorologiques spéciaux, avis de houle, etc.),

- Diffuser l'information nautique urgente pour permettre l'information sur les modifications soudaines des conditions de navigation pouvant notamment entraîner des dangers,

- Recueillir des informations sur les pollutions maritimes constatées,

- Diriger et coordonner des opérations de recherche et de sauvetage en mer (demande d'engagement des moyens appropriés),

- Gérer les mouillages des navires de commerce,

- Informer le préfet des événements maritimes particuliers dont la responsabilité incombe au CROSS et notamment la recherche et le sauvetage en mer, la surveillance de la navigation maritime, et la surveillance des pollutions.

SERVICE DE LA NAVIGATION AERIENNE

- Mesurer le niveau de l'eau sur les pistes en service,

- Aviser les pilotes de l'état de la piste et des conditions de freinage,

- Fermer l'aéroport si les conditions persistent et rendent les pistes impraticables,

- Avertir les organismes de contrôle adjacents de cette situation,

- Rendre compte au responsable d'astreinte opérationnel de l'aviation civile qui prendra les mesures adéquates.

GENDARMERIE

Dès réception de l'annonce d'un événement météorologique dangereux :

- Diffuser l'alerte sur l'ensemble de la zone de compétence gendarmerie concernée par l'évènement météorologique,
- Mettre en alerte la section aérienne et le peloton de gendarmerie de haute montagne pour d'éventuelles interventions,
- Mobiliser les moyens humains disponibles,
- Participer aux cellules de crise à la préfecture et aux sous-préfectures si elles sont activées,
- Contribuer à diffuser avec les autres services concernés, l'alerte de la dangerosité de l'évènement aux populations (après accord préalable du préfet).

Pendant l'évènement :

- Tenir une main courante de toutes les étapes du déroulement de l'évènement météorologique (date, heure, lieux) et en informer les autorités en temps réel,
- Recenser et identifier la nature des difficultés causées (inondations de quartiers, chutes de rochers, de troncs d'arbres, etc.) en coordination avec les différents services afin d'éviter toute confusion,
- Centraliser les renseignements sur l'état des routes en relation avec la DDE,
- Fournir, à la demande, les moyens nécessaires en personnel pour assister, escorter ou rechercher des personnes,
- Procéder à la diffusion de l'alerte à la population en collaboration avec les communes,
- Procéder à la surveillance des infrastructures routières en régulant la circulation, par la mise en place des déviations rendues nécessaires et par le jalonnement des itinéraires de délestage en collaboration avec la DDE,
- Aider à l'évacuation des populations menacées vers les centres d'hébergement d'urgence déterminés par les autorités,
- Favoriser le libre accès aux établissements hospitaliers de son ressort,
- Préserver les traces d'indices et mener, en liaison avec l'autorité judiciaire, les enquêtes afférentes à l'évènement (vols, pillages, ...),
- Intensifier les mesures de protections dans les zones touchées et les zones évacuées et assurer la sauvegarde des personnes et des biens.
- Etablir le bilan de la situation à l'issue de l'évènement météorologique.

DDSP

Dès réception de l'annonce d'un événement météorologique dangereux :

- Diffuser l'alerte sur l'ensemble des circonscriptions de la sécurité publique ou de la CSP concernée par l'évènement météorologique,
- Mobiliser les moyens humains disponibles,
- Participer aux cellules de crise à la préfecture et aux sous-préfectures si elles sont activées,
- Contribuer à diffuser avec les autres services concernés, l'alerte de la dangerosité de l'évènement aux populations (après accord préalable du préfet).

Pendant l'évènement :

- Tenir une main courante de toutes les étapes du déroulement de l'évènement météorologique (date, heure, lieux) et en informer les autorités en temps réel,
- Recenser et identifier la nature des difficultés causées (inondations de quartiers, chutes de rochers, de troncs d'arbres, etc.) en coordination avec les différents services afin d'éviter toute confusion,
- Centraliser les renseignements sur l'état des routes en relation avec la DDE,
- Fournir, à la demande, les moyens nécessaires en personnel pour assister, escorter ou rechercher des personnes,
- Procéder à la diffusion de l'alerte à la population en collaboration avec les communes,
- Procéder à la surveillance des infrastructures routières en régulant la circulation, par la mise en place des déviations rendues nécessaires et par le jalonnement des itinéraires de délestage en collaboration avec la DDE,
- Aider à l'évacuation des populations menacées vers les centres d'hébergement d'urgence déterminés par les autorités,
- Favoriser le libre accès aux établissements hospitaliers de son ressort,
- Préserver les traces d'indices et mener, en liaison avec l'autorité judiciaire, les enquêtes afférentes à l'évènement (vols, pillages, etc.),
- Intensifier les mesures de protections dans les zones touchées et les zones évacuées et assurer la sauvegarde des personnes et des biens.
- Etablir le bilan de la situation à l'issue de l'évènement météorologique.

ONF

- Assure la diffusion de l'information des services de la préfecture auprès des personnels placés sous son autorité, dans les communes concernées par l'évènement météorologique dangereux.
- Recueille les informations nécessaires auprès de ses personnels et les communique à l'autorité préfectorale.
- Lorsque la situation le nécessite :
 - propose à l'autorité préfectorale (cellule de crise), la prise d'arrêté (Interdiction d'accès à certains itinéraires de randonnée, de circulation sur les routes forestières...),
 - diffuse les décisions du Préfet (arrêté) auprès des personnels de terrain territorialement compétents et met en oeuvre les moyens d'exécution,
 - assure la coordination des informations au sein de ses services.

RECTORAT

- Recueillir, traiter et synthétiser les informations émanant des communes et des EPLE,
- Suivre l'évolution de la situation,
- Présenter en cellule de crise un bilan actualisé de l'impact du phénomène météorologique dangereux sur le système éducatif,
- Assurer la liaison avec l'ensemble de la communauté éducative (secteur privé et autres ministères).

DRASS

- S'assurer de la mise à disposition du SAMU pour les établissements de santé et les associations de la liste actualisée des malades sensibles,
- S'assurer que les établissements de santé ont organisé leur sécurité en matière d'approvisionnement en eau potable et ont contrôlé leurs groupes électrogènes,
- Mettre à disposition du PC ORSEC en tant que de besoin un ingénieur sanitaire si des problèmes d'approvisionnement ou de pollution d'eau surviennent.

DDJS

La DDJS envoie à chaque déclarant de centre de vacances ou de centres de loisirs les instructions départementales dans lesquelles figure, notamment, la conduite à tenir en cas d'alerte cyclonique ou de fortes pluies. Les sous-préfectures, la gendarmerie et les mairies sont informées des séjours se déroulant sur leur territoire.

En cas d'événement météorologique dangereux, la DDJS prend contact par téléphone avec chaque centre de vacances pour connaître sa décision de fermeture ou non, puis transmet aux sous-préfectures et aux mairies les informations recueillies. De même, le CREPS est tenu informé et la DDJS s'enquiert des mesures qu'il a prises.

COMMUNES

En application des articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire est chargé de la sécurité des citoyens sur le territoire de sa commune.

Il lui appartient d'assurer cette mission en tout temps. Dans ces conditions, il doit, suivant des modalités à définir le cas échéant avec ses adjoints et ses services, prendre toute mesure utile pour s'assurer que les alertes sur les événements météorologiques dangereux concernant sa commune diffusées par Météo-France et relayées par la préfecture sont réceptionnées en permanence par les services de la mairie (**de jour comme de nuit, la semaine comme les week-ends et jours fériés**).

Par conséquent, **dès réception d'un bulletin de vigilance météorologique :**

- il doit prendre toutes mesures de protection utiles nécessitées par la situation,
- Il doit assurer, par tous moyens à sa disposition, l'information de la population présente sur sa commune, en complément de l'information diffusée par les médias.

Dans **les situations d'urgence** provoquées par un phénomène météorologique dangereux, les principales missions de la commune sont :

- la diffusion de l'alerte à la population,
- la mise en sécurité des personnes exposées (évacuation préventive si nécessaire, regroupement en lieu sûr),
- la mise en place de périmètres de sécurité en complément de l'intervention des services de secours,
- des missions d'appui logistique aux services de secours : fourniture de moyens de transport, de matériels lourds (engins de BTP, etc.), d'intervention (groupes électrogènes, etc.), de balisages,
- des missions de soutien à la population : hébergement d'urgence, ravitaillement,
- des missions d'information et de communication : informer régulièrement la population de l'évolution de la situation, assurer un accueil téléphonique et physique en mairie,
- une mission de soutien moral/psychologique : aide aux personnes en détresse touchées par l'implication d'un proche ou la destruction de leur bien (avec l'aide de la CUMP).

Dans la **phase suivant la survenue de la situation d'urgence**, les principales missions de la commune sont :

- la remise en l'état des infrastructures : la voirie, les réseaux, les écoles, etc.,
- le relogement sur une longue durée des sinistrés,
- le soutien moral/psychologique : information, orientation sur des spécialistes, etc.,
- le soutien administratif et financier : aide financière, aide à la déclaration aux assurances, à l'obtention de papiers perdus pendant l'évènement, dossier de déclaration de catastrophes naturelles, de demande de fonds de secours aux sinistrés les plus démunis et non assurés, etc.,
- aide au redémarrage de l'activité économique, etc.,

Pour assumer ces missions, il est indispensable que l'organisation de secours communal soit synthétisée dans **un plan communal de sauvegarde (PCS)** établi par la commune (anciennement plan de secours communal). Le PCS est obligatoire pour toutes les communes dotées d'un plan de prévention des risques (PPR) ou situées dans le périmètre d'un PPI. Il est fortement recommandé pour toutes les autres communes.

A tout moment, le maire peut demander l'intervention du préfet lorsque l'évènement météorologique dangereux, soit dépasse le cadre de sa commune, soit appelle la mise en œuvre de moyens supérieurs à ceux habituellement mis en œuvre au niveau communal.

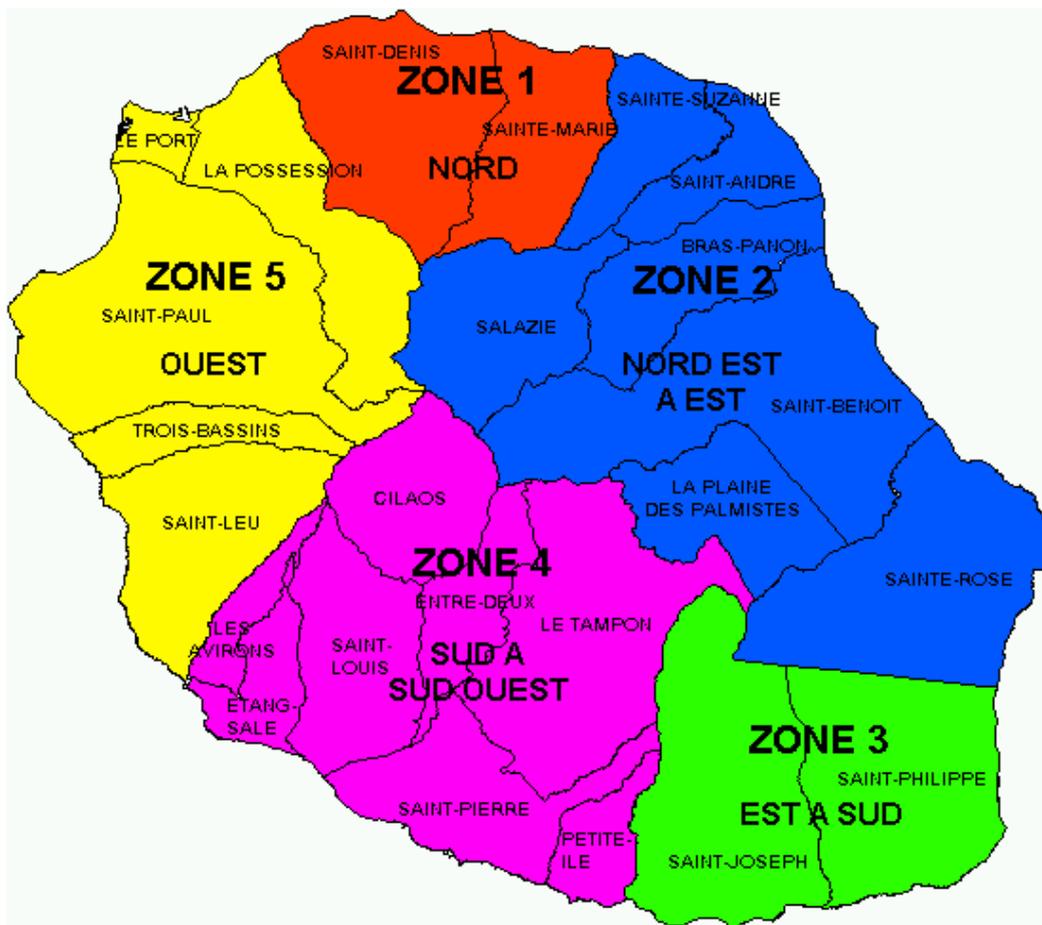
ANNEXES

- Carte des zones de découpage (fortes pluies, orages, vents forts)	39
- Carte des zones de découpage (fortes houles)	40
- Message « Phase de sauvegarde »	41
- Message « Fin de phase de sauvegarde »	42

FORTES PLUIES – ORAGES – VENTS FORTS

Carte 1

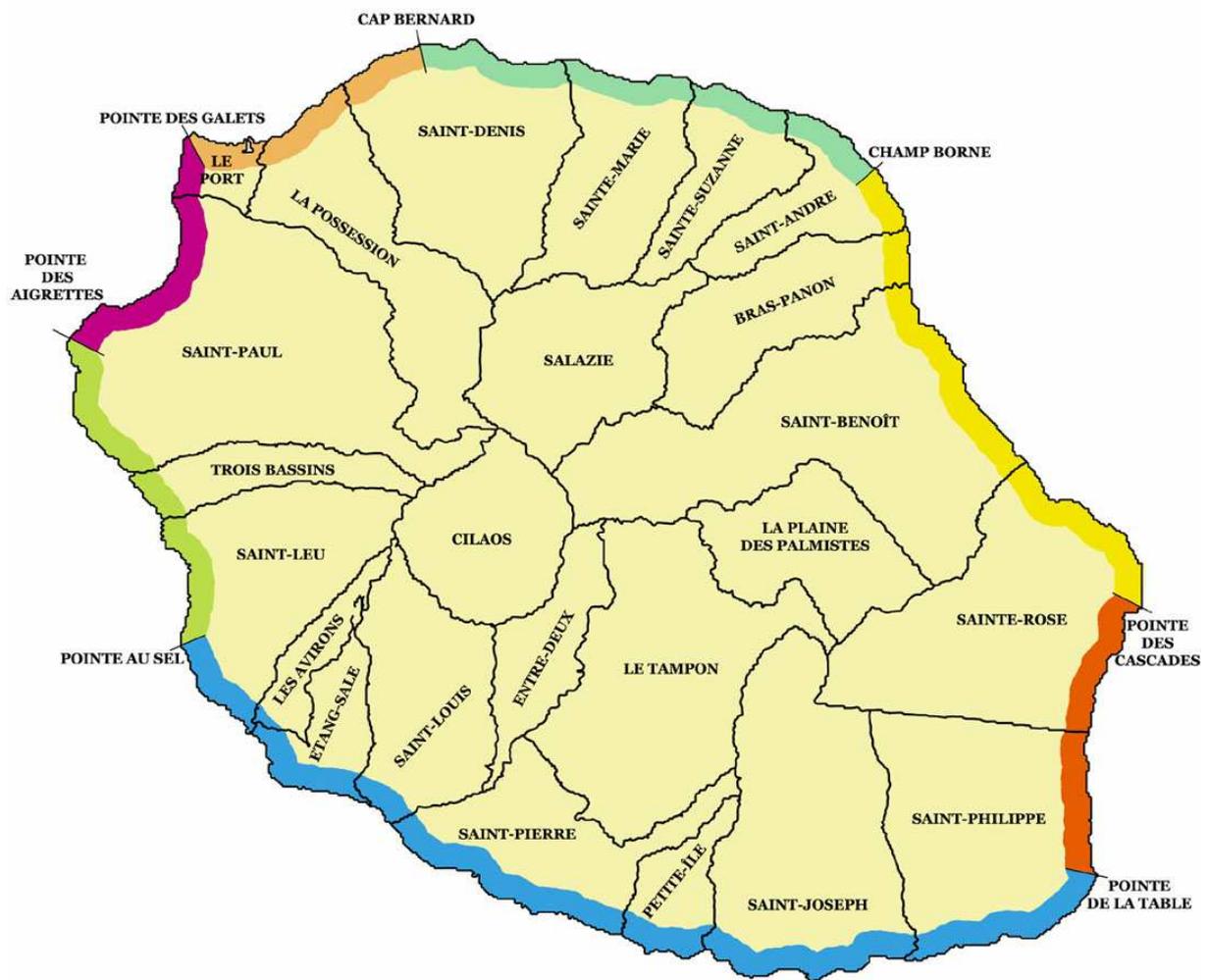
Carte des zones de découpage



FORTES HOULES

Carte 2

Carte des zones de découpage



PRÉFECTURE DE LA REUNION

CABINET

ÉTAT-MAJOR DE ZONE
ET DE PROTECTION CILE
DE L'OCÉAN INDIEN

Téléphone astreinte : 06.92.05.52.63
Télécopieur : 02.62.40.77.39

EMZPCOI N°

Expéditeur :	Le préfet
Destinataires :	<ul style="list-style-type: none"> - Communes concernées par l'évènement météorologique dangereux. - Sous-préfets d'arrondissements. - Direction départementale de l'équipement, Services des Routes du Conseil général, Gendarmerie de la Réunion, direction départementale de la sécurité publique, direction départementale des services d'incendie et de secours, Météo-France, FAZSOI, SAMU, CROSS, Rectorat, direction régionale des affaires sanitaires et sociales, direction régionale des affaires maritimes, service de la navigation aérienne de l'océan Indien, direction départementale de la jeunesse et des sports, ONF. - France-Télécom, Orange, SFR, EDF, VEOLIA EAU, CISE, SAPHIR, BRGM. - Croix-Rouge Française, Société Nationale de Sauvetage en Mer

Objet : Plan évènement météorologique dangereux – (préciser l'évènement)	Nombre de pages : 1 +
Référence : Arrêté préfectoral n°..... du	Envoi du : à .. h ..

Plan « Evènements météorologiques dangereux »

PASSAGE EN PHASE DE SAUVEGARDE

Un phénomène météorologique dangereux affecte (ou risque d'affecter dans les heures à venir) l'île de La Réunion.

Il provoque (ou a provoqué, ou est susceptible de provoquer) localement d'importants désordres.

Dans ces conditions, j'ai décidé de **déclencher la phase de sauvegarde** du plan « Evènements météorologiques dangereux » à compter de ce jour à ... heures locales.

Le centre opérationnel est activé à la préfecture. Les maires des communes concernées mettent en place leurs PC communaux. La population est invitée à se conformer aux recommandations émises par les autorités publiques, les services d'urgence et les forces de l'ordre.

Le préfet,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REUNION

CABINET

ÉTAT-MAJOR DE ZONE
ET DE PROTECTION CILE
DE L'OCÉAN INDIEN

Téléphone astreinte : 06.92.05.52.63

Télécopieur : 02.62.40.77.39

EMZPCOI N°

Expéditeur :	Le préfet
Destinataires :	<ul style="list-style-type: none">- Communes concernées par l'évènement météorologique dangereux.- Sous-préfets d'arrondissements.- Direction départementale de l'équipement, Services des Routes du Conseil général, Gendarmerie de la Réunion, direction départementale de la sécurité publique, direction départementale des services d'incendie et de secours, Météo-France, FAZSOI, SAMU, CROSS, Rectorat, direction régionale des affaires sanitaires et sociales, direction régionale des affaires maritimes, service de la navigation aérienne de l'océan Indien, direction départementale de la jeunesse et des sports, ONF.- France-Télécom, Orange, SFR, EDF, VEOLIA EAU, CISE, SAPHIR, BRGM.- Croix-Rouge Française, Société Nationale de Sauvetage en Mer

Objet :	Plan évènement météorologique dangereux – (préciser l'évènement)
Référence :	Arrêté préfectoral n°..... du

Nombre de pages : 1 +
Envoi du : à .. h ..

Plan « Evènements météorologiques dangereux »

FIN DE LA PHASE DE SAUVEGARDE

Le phénomène météorologique dangereux qui a affecté l'île est arrivé à terme, même si des effets secondaires sont encore possibles.

Dans ces conditions, j'ai décidé de **mettre fin à la phase de sauvegarde du plan** « Evènements météorologiques dangereux » à compter de ce jour à .. h ...

Le préfet,